

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1895.

Projet de loi approuvant la convention conclue, le 11 juin 1895, au nom de l'État, avec l'État Indépendant du Congo.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Commission de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du traité conclu le 9 janvier dernier pour la reprise immédiate du Congo par la Belgique, a voté, dans sa séance du 17 mai, la motion suivante :

« La Commission, sans rien préjuger du fond de la question, considérant » qu'elle ne saurait terminer d'ici au 1^{er} juillet l'examen qu'elle a commencé, » signale au Gouvernement l'utilité qu'il y aurait pour lui à proposer à la » Chambre les mesures provisionnelles que comporte la situation. »

S'inspirant des motifs qui ont dicté cette délibération, le Gouvernement s'est entendu avec l'État Indépendant sur ce qu'il y aurait à faire pour parer aux nécessités financières les plus urgentes, en attendant que les Chambres se soient prononcées sur le traité du 9 janvier, et il a conclu avec lui, le 11 de ce mois, une convention que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature.

Les nécessités auxquelles il importe de pourvoir sont, en premier lieu, le remboursement des avances de M. de Browne de Tiège dont il est question, sous le n° 6, dans l'annexe A du traité, et en second lieu l'équilibre budgétaire de l'État Indépendant pour l'année courante.

La créance de M. de Browne de Tiège doit être remboursée avant le 1^{er} juillet prochain. A défaut de remboursement, le créancier deviendrait définitivement propriétaire de vastes étendues de territoire qui doivent, dans l'avenir, acquérir une valeur considérable, qu'il serait, à tous égards, de mauvaise administration d'aliéner et qu'il est de l'intérêt de l'État belge, créancier de celui du Congo, de lui voir conserver. M. de Browne de Tiège n'a pas consenti à accorder, pour le remboursement de sa créance, un autre délai

que celui stipulé au contrat. Comme les sommes avancées portent intérêt à 6 %, taux beaucoup trop élevé, la Belgique n'a pas, de son côté, avantage à voir proroger le terme stipulé pour le remboursement. Il importe donc de mettre l'État du Congo à même de se libérer avant cette date. La créance s'élevait, au 31 décembre dernier, à fr. 5,133,413 25 c^s. En supposant, que le paiement en ait lieu à la date extrême fixée par le contrat, elle représenterait, avec les intérêts à partir du 1^{er} janvier, une somme totale de fr. 5,287,415 65 c^s.

Quant au Budget de l'État Indépendant pour 1895, le Gouvernement en a donné le texte comme annexe à l'Exposé des motifs du projet de loi approuvant le traité du 9 janvier. Ce Budget se soldait par un déficit de 1,366,175 francs.

Une circonstance imprévue vient de modifier le chiffre du déficit probable : le Gouvernement de l'État Indépendant a fait savoir le 28 mai au Gouvernement belge qu'il avait reçu du Congo un télégramme annonçant la perte du bateau à vapeur *Ville de Verviers*, de la flotille de l'État, qui faisait le service entre la station de l'Équateur et les chutes de Zongo. Il y a nécessité de remplacer ce bateau sans délai et l'on doit prévoir de ce chef une dépense supplémentaire d'environ 150,000 francs, ce qui porte le découvert probable à 1,516,175 francs, ou, en chiffres ronds, à 1,517,000 francs.

Le retard que subit l'examen de la question de la reprise immédiate du Congo justifiera, pensons-nous, aux yeux des Chambres, la proposition que leur soumet le Gouvernement d'avancer à l'État Indépendant les sommes nécessaires tant pour couvrir le déficit budgétaire de 1895 que pour le remboursement de la créance de M. de Browne de Tiège.

D'après le projet de loi ci-joint, approuvant la convention du 11 juin, deux crédits seraient ouverts à cet effet au Ministère des Finances, l'un de fr. 5,287,415 65 c^s, l'autre de 1,517,000 francs.

Les avances ainsi faites par le Trésor belge seraient, aux termes de la convention, assimilées, quant aux intérêts et au remboursement éventuels, aux avances faites en exécution de l'arrangement du 3 juillet 1890, de manière à sauvegarder les intérêts de la Belgique pour le cas où le Congo ne deviendrait pas une colonie belge.

En cas d'adoption du présent projet de loi, l'article 2 du projet de loi approuvant le traité du 9 janvier deviendra sans objet.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DE BURLET.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Etrangères et des Finances présenteront en Notre nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue le 11 juin 1895, au nom de l'État, avec l'État Indépendant du Congo.

ART. 2.

Pour l'exécution de cette convention, deux crédits s'élevant respectivement à fr. 5,287,415 65 c^t et 1,517,000 francs sont ouverts au Département des Finances. Ils seront couverts soit par les ressources générales du Trésor, soit par des émissions de titres de la Dette publique.

Donné à Ostende, le 12 juin 1895.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***J. DE BURLET.***Le Ministre des Finances,***P. DE SMET DE NAEYER.**

CONVENTION.

Entre l'État belge, représenté par M. JULES DE BURLET, Ministre des Affaires Étrangères, et M. PAUL DE SMET DE NAEYER, Ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature, et l'État Indépendant du Congo, représenté par M. EDM. VAN EETVELDE, Secrétaire d'État, à ce autorisé par le Roi-Souverain, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'État belge s'engage à avancer, à titre de prêt extraordinaire, à l'État Indépendant du Congo :

1^o La somme de fr. 5,287,415 65 que l'État Indépendant s'engage à employer, avant le 1^{er} juillet prochain, au remboursement intégral des avances qui lui ont été faites par M. de Browne de Tiège et au paiement des intérêts échus sur ces avances jusqu'au jour du remboursement;

2^o Une somme pouvant s'élever au maximum à 1,517,000 francs, pour couvrir l'insuffisance des ressources budgétaires de l'État Indépendant de l'année courante.

La somme reprise sous le n^o 1^o sera versée par la Belgique de manière que le remboursement à M. de Browne de Tiège puisse avoir lieu en temps utile; la somme reprise sous le n^o 2^o sera versée au fur et à mesure des besoins financiers de l'État Indépendant.

ART. 2.

Les avances faites par la Belgique en exécution de l'article 1^{er} porteront éventuellement intérêts et leur remboursement sera éventuellement exigible en même temps et dans les mêmes conditions que les avances faites par la Belgique à l'État Indépendant en exécution de la convention du 3 juillet 1890.

Fait en double, à Bruxelles, le 11 juin 1895.

EDM. VAN EETVELDE.

JULES DE BURLET.

P. DE SMET DE NAEYER.
